

Fonds de Solidarité des avocats  
et des huissiers de justice asbl  
Solidariteitsfonds voor advocaten  
en gerechtsdeurwaarders vzw

1,85 €

DROIT DE PLAIDOIERIE  
PLEIDDOIRRECHTFonds de Solidarité des avocats  
et des huissiers de justice asbl  
Solidariteitsfonds voor advocaten  
en gerechtsdeurwaarders vzw

1,85 €

DROIT DE PLAIDOIERIE  
PLEIDDOIRRECHTCITATION

F5331-23\_14415\_131919

Réf.étude : F5331-23 / PDS

L'an deux mil vingt-trois, le

*vingt-deux décembre*

A la demande de

1. **PFIZER Inc.**, société constituée selon les lois du Delaware (numéro d'enregistrement 0383418), dont le siège social est situé au 66 Hudson Boulevard, New York City, NY, États-Unis d'Amérique,

Ci-après « **Pfizer** » ;

2. **BIONTECH Manufacturing GmbH**, société de droit allemand inscrite au registre de commerce du tribunal d'instance (Amtsgericht) de Mayence, Allemagne, sous le numéro HRB 47548, dont le siège social est situé à An der Goldgrube 12, 55131 Mayence, Allemagne,

Ci-après « **BioNTech** » ;Pfizer et BioNTech étant ci-après dénommées ensemble « **le Contractant** » ;

3. **Pfizer Romania SRL**, société de droit roumain inscrite au Registre National du Commerce de Roumanie sous le numéro J40/10728/2004, dont le siège social est situé à 172-176, Sos. Bucuresti - Ploiesti, Corp B, etaj 5, sector 1, Bucarest, Roumanie,

Ci-après « **Pfizer Roumanie** » ;

Représentés par Hakim Boularbah, Sarah Benzidi et Marie Nelles, dont le bureau est situé à 1040 Bruxelles, avenue de Tervueren 2, et Olivier Vanden Berghe, Jonas Vansevenant et Juliette van Wassenhove, dont le bureau est situé à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 3 ;

SI EST IL QUE,

Je soussigné <sup>a</sup> Stefan - Marc SACRE, Piet DE SMET Huissier de justice dont les bureaux sont établis à KOEKELBERG, avenue de Jette, 32,

*Jirka Thijsman,  
Huissier de Justice suppléant  
remplaçant*

AI DONNE CITATION A:

**La Roumanie**, représentée par le ministère de la Santé (Ministerul Sănătății), Strada Cristian Popișteanu nr. 1-3, sector 1, București, code postal 010024, Roumanie,

Ci-après "**la Roumanie**";

FAISANT MON EXPLOIT COMME DIT CI-APRES

A comparaître le **MARDI VINGT FEVRIER 2024** à 09.00 heures du matin, devant la Première Chambre du **Tribunal de Première Instance Francophone de Bruxelles**, siégeant dans la salle 7, palais de Justice-Extension, Rue Quatre Bras 13 à 1000 Bruxelles

Attendu que :

#### **OBJET DU LITIGE**

Dans le cadre de la crise mondiale provoquée par la pandémie de coronavirus, un Contrat d'achat de vaccins contre la COVID-19 a été conclu entre le Contractant et la Commission européenne agissant au nom et pour le compte des États membres participants, y compris la Roumanie. Le Contractant a déployé des efforts et des investissements sans précédent afin de se conformer aux exigences imposées par le Contrat d'achat et destinées à garantir l'approvisionnement du vaccin dans les volumes demandés et dans les stricts délais imposés. Il est important de noter que ces efforts et investissements sans précédent comprenaient la localisation en Europe de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Ces obligations étaient non seulement inédites mais elles devaient aussi être exécutées en urgence, dans des délais extrêmement serrés. Elles ont été imposées par les États membres participants comme une assurance leur garantissant que, face à la pandémie, l'Europe disposerait d'une sécurité d'approvisionnement, y compris d'un accès prioritaire par rapport aux autres clients du Contractant. Les États membres participants ont par ailleurs obtenu le droit de demander au Contractant de mettre à disposition le vaccin dans les volumes achetés par eux à bas prix, y compris, si nécessaire, sous de nouvelles déclinaisons contre des formes variantes du virus.

Ayant bénéficié du Contrat d'achat de vaccins et des garanties qu'il offre, particulièrement au plus fort de la crise, la Roumanie a ensuite refusé d'honorer ses engagements et tente au contraire d'échapper à ses obligations contractuelles, en violation du Contrat d'achat. En particulier, la Roumanie refuse maintenant de payer et de prendre livraison des doses restantes qu'elle a achetées. Face à cette attitude de la Roumanie, et alors qu'il n'avait aucune obligation de le faire, le Contractant s'est déjà montré très flexible et, pour faire preuve de bonne foi, a fait d'importantes concessions afin de tenter d'accommoder la Roumanie. Cependant, la Roumanie a refusé de se conformer aux termes du Contrat d'achat, ce qui n'a pas laissé d'autre choix au Contractant que d'entamer une procédure judiciaire.

Le Contractant demande à Votre Tribunal d'ordonner à la Roumanie d'exécuter le Contrat d'achat en payant le prix des 28.940.613 doses restantes qu'elle a achetées pour un montant de 564.341.953,5 euros. Bien que le Contractant soit en droit d'exiger de la Roumanie qu'elle prenne immédiatement livraison de ces doses, il est disposé à se montrer flexible et à accorder à la Roumanie le droit d'étaler la livraison des doses restantes sur une période plus longue.

## 1. LE CONTRAT D'ACHAT (« PURCHASE AGREEMENT ») ET SON EXÉCUTION

### 1.1. Le contexte de la conclusion du Contrat d'achat (« Purchase Agreement ») entre le Contractant et la Commission européenne, agissant au nom et pour le compte des États membres participants

1. La vaccination a joué et continue de jouer un rôle très important dans la lutte contre le COVID-19. On estime que, grâce à la vaccination, plus de 4 millions de décès dus au COVID-19 ont pu être évités en Europe. La vaccination à grande échelle dans l'Union européenne a été rendue possible par la coopération entre la Commission européenne (la « Commission »), les États membres et des groupes pharmaceutiques tels que Pfizer et BioNTech.
2. Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a qualifié l'épidémie de COVID-19 de pandémie.
3. Quelques jours plus tard, le 26 mars 2020, l'Union européenne a souligné que « [l]a mise au point d'un vaccin sûr et efficace [était] vitale pour contribuer à mettre un terme à la pandémie de COVID-19 »<sup>1</sup>.
4. Dans ce contexte, la Commission et les États membres de l'Union européenne ont rapidement décidé d'unir leurs forces pour faire face à la situation sans précédent dans laquelle l'Union européenne et le monde se sont trouvés. Ils ont décidé de créer un système d'achat conjoint de vaccins contre la COVID-19, et ont opté pour une approche similaire à celle d'une « police d'assurance », afin de faciliter un accès rapide, abordable et équitable aux vaccins contre la COVID-19<sup>2</sup>.
5. Le 18 juin 2020, pour mettre en œuvre cette stratégie, la Commission a signé un accord avec les 27 États membres (l'« Accord Centralisé »)<sup>3</sup>, lui permettant de conclure pour leur compte des contrats d'achat avec les fabricants de vaccins contre la COVID-19<sup>4</sup>. Ces contrats devaient permettre à la Commission, au nom des États membres, d'obtenir le droit – et dans certains cas de s'engager – à acheter un nombre défini de doses de vaccin COVID-19 dans un délai donné et à un prix donné.
6. Sur la base de cet Accord Centralisé, et agissant au nom et pour le compte des 27 États membres, la Commission a organisé, conformément au Règlement financier<sup>5</sup>, une procédure unique de passation de marchés pour la production et la fourniture de vaccins contre la COVID-19. L'objectif d'une telle procédure était de permettre à la fois de négocier au niveau européen des conditions uniformes entre les États membres de l'Union européenne et de dispenser les États membres d'organiser une nouvelle procédure de passation de marchés au niveau national.
7. Les modalités pratiques de la procédure de passation de marchés, de même que les engagements réciproques des parties concernées dans ce cadre, ont été définis par la Commission et les États membres<sup>6</sup>. Il est important de noter que la Commission et les États membres ont convenu que la

<sup>1</sup> Feuille de route européenne commune pour la levée des mesures visant à contenir la propagation du COVID-19 du 26 mars 2020.

<sup>2</sup> Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil et à la Banque européenne d'investissement, « Stratégie de l'Union européenne concernant les vaccins contre la Covid-19 », 17 juin 2020, COM(2020) 245final.

<sup>3</sup> Décision de la Commission européenne, datée du 18 juin 2020, approuvant l'accord avec les États membres sur l'achat de vaccins Covid-19 au nom des États membres et les procédures connexes et l'annexe datée du 16 juin 2020, publiée le 7 septembre 2020.

<sup>4</sup> C'est ce que prévoit l'article 4, paragraphe 5, point b), du Règlement (UE) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union européenne, modifié par le Règlement (UE) 2020/521 du Conseil du 14 avril 2020 portant activation des mesures d'urgence en vertu du Règlement (UE) 2016/369 et modifiant ses dispositions pour tenir compte de l'épidémie de COVID-19.

<sup>5</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

<sup>6</sup> Voir l'annexe de la décision de la Commission européenne, en date du 18 juin 2020, approuvant l'accord avec les États sur l'achat de vaccins Covid-19 au nom des États membres et les procédures connexes et l'annexe en date du 16 juin 2020, publiée le 7 septembre 2020.

Commission pourrait conclure des contrats d'achat de vaccins qui seraient contraignants pour les États membres qui les signeraient. Ils ont également convenu que la Commission pourrait conclure soit des accords-cadres donnant aux États membres le droit d'acheter des vaccins aux conditions convenues, soit des contrats engageant les États membres signataires à prendre le volume de doses de vaccins prévu par ces contrats<sup>7</sup>.

8. Entre août 2020 et novembre 2021, la Commission, agissant au nom et pour le compte des 27 États membres, a signé 11 contrats initiaux avec 8 fabricants de vaccins.

9. Cela incluait les deux contrats d'achat avec le Contractant, signés en novembre 2020 et en février 2021.

10. Les deux contrats étaient fondés sur le modèle le plus contraignant à la disposition de la Commission et des États membres : ils contenaient tous deux une obligation contraignante, pour chacun des 27 États membres, d'acquérir un nombre spécifique de doses de vaccins COVID-19 prévu dans les contrats. Compte tenu de ce choix de modèle de contrat, conformément à l'Accord Centralisé conclu entre la Commission et les 27 États membres, chaque État membre s'est également vu accorder le droit explicite et la possibilité de se retirer des contrats dans un certain délai (mécanisme de retrait ou d'« *opt-out* »). Pour ce faire, chaque État membre s'est vu présenter les conditions contractuelles proposées qui avaient été négociées, et chacun a été invité à notifier, le cas échéant, explicitement à la Commission sa décision de ne pas participer. Cette procédure, qui a été bien comprise et appliquée à plusieurs autres contrats, a permis à chaque État membre d'examiner les conditions contractuelles proposées, de consulter son propre gouvernement et de prendre une décision éclairée. Si un État membre ne notifiait pas à la Commission sa volonté de ne pas participer, il était lié par ce contrat. Les États membres participant à un contrat d'achat de vaccins sont appelés « **États membres participants** ».

11. En avril 2021, la Commission ne disposait pas de suffisamment de doses de vaccin pour la population européenne et en recherchait d'autres d'urgence. Elle avait été confrontée à des problèmes d'approvisionnement avec un autre fournisseur clé et voulait à tout prix éviter que cela ne se reproduise. L'incertitude régnait également quant à l'aggravation de la pandémie et à sa durée, avec l'apparition de nouveaux variants du virus et la nécessité de pouvoir se protéger contre ceux-ci. La Commission, agissant au nom et pour le compte des 27 États membres, a donc décidé d'acheter des vaccins COVID-19 supplémentaires et assurer la sécurité de l'approvisionnement afin de garantir la disponibilité d'un nombre suffisant de doses de vaccin pour répondre à la demande pandémique entre décembre 2021 et décembre 2024. Pour faciliter cela, elle a lancé une nouvelle procédure d'appel d'offres, dont les spécifications pertinentes précisaient que : « *Le nombre de doses de vaccin doit couvrir les besoins de toutes les autorités contractantes pour poursuivre la vaccination des populations en vue d'atteindre et de maintenir une couverture vaccinale critique, pour mener des campagnes de rappel, pour vacciner les enfants et pour réagir avec des vaccins adaptés, reformulés ou de deuxième génération contre les variants préoccupants du SRAS-CoV2* ». Le projet de contrat accompagnant l'appel d'offres précisait que : « *La Commission, au nom des États membres participants, souhaite acheter le Vaccin par l'intermédiaire de ce contrat d'achat afin de garantir la disponibilité dans l'Union européenne d'un nombre suffisant de doses de vaccin pour maîtriser la pandémie entre 2021 et 2023* ». Le contrat serait d'une durée de trente-six (36) mois, avec possibilité de renouvellement automatique deux fois pour six (6) mois chacun.

12. Les conditions prévues par l'appel d'offres étaient extraordinairement onéreuses et multiples pour le Contractant. La Commission a exigé : i) un engagement de volume très important (assorti d'une option permettant aux États membres de donner et/ou de revendre les doses excédentaires), ii) la mise en place par le Contractant d'un réseau de production localisé en Europe – une exigence exceptionnelle et la première du genre – garantissant que le Contractant dispose d'une capacité de production suffisante dans l'Union européenne pour pouvoir y fabriquer entièrement le vaccin et la substance médicamenteuse

---

<sup>7</sup> Voir l'article 6 de l'annexe de l'accord centralisé susmentionné.

et garantir l'approvisionnement, ainsi que iii) diverses contraintes contractuelles qui ne figuraient dans aucun autre contrat d'achat de vaccins COVID-19 conclu par la Commission. Le Contractant était la seule société capable de s'engager dans la production sans précédent d'un vaccin à cette échelle et de garantir la sécurité d'approvisionnement de l'Europe, dans les délais serrés qui étaient imposés. La Commission a donc choisi de lancer l'appel d'offres en recourant à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché conformément à l'article 164, paragraphe 1, point d), du Règlement financier et à l'annexe I, point 11.1.b. ii), dudit Règlement, « *justifiée par la nécessité d'obtenir d'urgence un nombre exceptionnellement élevé de doses supplémentaires de vaccins pour maîtriser la pandémie dans un délai raisonnable, ainsi que par l'absence de concurrence pour des raisons techniques* »<sup>8</sup>. Le Contractant a soumis une réponse à cet appel d'offres et, le 20 mai 2021, le Contractant et la Commission, agissant au nom et pour le compte des 27 États membres, ont conclu le (troisième) Contrat d'achat pour la poursuite du développement, la production, l'achat et la fourniture de vaccins COVID-19 pour les États membres de l'Union européenne (le « *Purchase Agreement* », ci-après, le « *PA* »). Ce contrat fait l'objet de la présente procédure.

13. Le PA, comme les deux contrats d'achat précédents conclus par le Contractant, exigeait des États membres participants qu'ils acquièrent chacun un nombre précis de doses de vaccin<sup>9</sup>. Plus précisément, le PA prévoyait l'achat par les États membres participants, chacun au prorata de leur population, de 900 millions de doses (les « **Doses Contractées** ») d'un vaccin à ARN messager (ARNm) modifié par les nucléosides, codant pour une glycoprotéine de pointe (S) optimisée du SRAS-CoV-2 (le « **Vaccin** »). En échange, le Contractant s'engageait à développer, produire et être en mesure de livrer les Doses Contractées, en ce compris contre les variants, dans les strictes conditions du PA reprises plus haut, sous peine de lourdes sanctions en cas de non-respect de ses obligations. Conformément au PA, les États membres participants étaient tenus de commander les Doses Contractées au moyen de formulaires de commande spécifiques, les *Vaccine Order Forms* (« **VOF** »), au prix et aux conditions, y compris le calendrier, convenus dans le cadre du PA. Le prix convenu du Vaccin était de 19,50 euros par dose. Ce prix était le prix par Vaccin le plus bas convenu par le Contractant sur l'ensemble des marchés développés internationaux approvisionnés par lui, ce qui a grandement profité aux États membres participants. Les VOF intègrent par référence les termes du PA et y sont donc soumis.

14. Les États membres avaient à nouveau la possibilité de ne pas accepter le PA, et la Commission a suivi la même procédure que pour les contrats précédents. Les États membres ont ainsi eu le temps d'examiner les conditions négociées (en ce compris, le volume que chacun s'engagerait à acheter) et de consulter leurs gouvernements avant de décider de participer ou non au PA. La Roumanie n'a pas décidé de ne pas y participer (via le mécanisme d' « *opt-out* ») ; au contraire, elle a accepté de participer et d'être liée par le PA, lequel a été signé le 20 mai 2021 (concernant le cadre contractuel avec la Roumanie, voir *infra*, para. 19 et s.).

15. Le PA, en son article I.6.3, répartissait les Doses Contractées par mois entre décembre 2021 et juin 2023 (le « **Calendrier de livraison** »). La Commission, en étroite collaboration et en accord avec les États membres, a déterminé comment ces doses seraient ensuite réparties entre les États membres. Une fois que la Commission et les États membres ont procédé à cette détermination, la Commission était tenue, conformément aux termes du PA, de communiquer la répartition de la totalité des Doses Contractées entre les États membres au Contractant. Pour sa part, le Contractant n'a pas été impliqué d'une quelconque façon dans le processus de répartition. Les États membres étaient alors contractuellement tenus de passer des commandes conformément à la répartition de la Commission par l'envoi d'un VOF au Contractant.

---

<sup>8</sup> Projet de Contrat d'achat annexé à l'appel d'offres.

<sup>9</sup> On relèvera à cet égard que le PA est reproduit en annexe II, l'Annexe à la Décision de la Commission européenne, datée du 18 juin 2020, approuvant l'accord avec les États membres sur l'achat de vaccins Covid-19 au nom des États membres et les procédures connexes et l'annexe datée du 16 juin 2020, publiée le 7 septembre 2020, laquelle prévoyait déjà en son article 6 le caractère contraignant des contrats d'achat de vaccins pour les États membres participants (cf. point 5 ci-dessus).

16. Le PA prévoyait en outre la possibilité pour la Commission d'acheter, en plus des Doses Contractées, des doses supplémentaires, pouvant aller jusqu'à maximum 900 millions de Doses en plus, moyennant le respect des conditions énoncées dans le PA (la « **Commande additionnelle** »). Les États membres participants n'étaient pas obligés de prendre part à la Commande additionnelle. La décision d'un État membre d'y prendre part ou non lui appartenait entièrement.

17. Le 17 décembre 2021, la Commission a exercé cette option et a passé une Commande additionnelle au nom et pour le compte des États membres participants pour un montant de 208.556.442 doses supplémentaires (les « **Doses Additionnelles** »).

18. Les modalités pratiques des livraisons des Doses Contractées (et Additionnelles) sont prévues aux articles I.6.3 et I.6.10 du PA. Les VOF, tels que modifiés à plusieurs reprises, indiquent le nombre total de doses qu'un État membre participant a achetées sur la base d'un calendrier de livraison mensuel défini d'un commun accord. Ce calendrier précisait le nombre de doses convenu au préalable et contraignant dont l'État membre participant prendrait livraison chaque mois. Dans le seul but de faciliter les opérations et la logistique, ce calendrier de livraison mensuel convenu au préalable et contraignant a été ultérieurement subdivisé en calendriers hebdomadaires. Conformément à l'article I.6.3 : (i) le Contractant était tenu de notifier à la Commission et aux États membres participants les calendriers hebdomadaires prévus pour la livraison des doses de Vaccin six semaines à l'avance ; et (ii) chaque État membre participant était tenu de notifier au Contractant la répartition hebdomadaire des livraisons convenues au préalable et contraignantes de doses mensuelles et le lieu de livraison correspondant au moins quatre semaines avant la livraison.

## 1.2. Le VOF de la Roumanie et ses premiers avenants

19. La Roumanie a signé son VOF le 7 janvier 2022, en vertu duquel, et conformément aux articles I.5.2 et I.6.3 du PA, elle a acheté 39.099.623 Doses Contractées et a accepté un calendrier mensuel contraignant pour la livraison de ces doses dans une quantité spécifique chaque mois entre janvier 2022 et juin 2023.

20. La Roumanie n'a pas participé à la Commande additionnelle effectuée par la Commission le 17 décembre 2021.

21. Cependant, dans les 5 jours qui ont suivi la signature de son VOF, la Roumanie a demandé à repousser et/ou réaffecter la livraison des doses qu'elle avait achetées. Elle a formulé des demandes similaires à nouveau le 12 janvier et les 3 et 10 février 2022 respectivement. Le Contractant a répondu à ces diverses demandes en signant un certain nombre d'avenants au VOF, à savoir :

- Le 12 janvier 2022, la Roumanie et le Contractant ont conclu un **premier avenant au VOF** par lequel la Roumanie a réaffecté à l'Allemagne 5.000.000 de ses Doses Contractées à livrer en janvier 2022. Cela signifie que le nombre total de Doses Contractées achetées par la Roumanie a été réduit à 34.099.623 doses pour lesquelles un nouveau calendrier de livraison contraignant a également été adopté.
- Le 3 février 2022, la Roumanie et le Contractant ont conclu un **deuxième avenant au VOF** par lequel un échange de doses de Vaccin a été convenu entre la Roumanie et le Portugal : (i) la Roumanie a réattribué 350.000 de ses Doses Contractées à livrer en février 2022 au Portugal, et (ii) le Portugal a réattribué 350.000 de ses Doses Contractées à livrer en mai et juin 2022 à la Roumanie. Un nouveau calendrier de livraison contraignant a été convenu avec la Roumanie afin de tenir compte de cette situation.
- Le 10 février 2022, la Roumanie et le Contractant ont conclu un **troisième avenant au VOF** par lequel la Roumanie a réaffecté 1.500.000 de ses Doses Contractées à la Hongrie. Le nombre total de Doses Contractées achetées par la Roumanie a ainsi été ramené à 32.599.623. À la suite

de cette modification, un nouveau calendrier de livraison contraignant a été convenu avec la Roumanie.

22. En plus des éléments qui précèdent, la Roumanie a également demandé au Contractant de reporter à une date ultérieure la livraison des Vaccins pédiatriques qu'elle avait achetés. Dans un e-mail daté du 24 janvier 2022, le Contractant a rappelé à la Roumanie que, dans le cadre du PA, les doses devaient être livrées conformément aux quantités mensuelles convenues au préalable et contraignantes. Toutefois, et toujours dans un souci de satisfaire au mieux les demandes de la Roumanie, le Contractant a accepté de reporter la livraison des Vaccins pédiatriques de la Roumanie, prévue pour le début du mois de février 2022, à une date ultérieure au cours de ce mois (c'est-à-dire de répartir (une partie) des doses initialement prévues pour la semaine du 7 février 2022 sur les semaines du 14 février 2022 et du 21 février 2022).

23. Comme indiqué ci-dessus, à la suite des premier et troisième avenants<sup>10</sup>, le nombre total de Doses Contractées achetées par la Roumanie a été réduit à 32.599.623.

### 1.3. Le PA est une « police d'assurance »

24. Dans leur effort de lutte urgente contre la pandémie, la Commission et les États membres ont décidé de créer un système d'achat conjoint de vaccins contre la COVID-19 qui s'apparente à une « police d'assurance », afin de garantir l'approvisionnement et de s'assurer d'un accès rapide, abordable et équitable aux vaccins contre la COVID-19 :

*« Le cadre proposé ici est donc une police d'assurance, qui transfère une partie du risque de l'industrie vers les autorités publiques, en échange de quoi les États membres sont assurés de bénéficier d'un accès équitable et abordable à un vaccin, s'il venait à être trouvé »<sup>11</sup>.*

25. Cette approche assurantielle choisie par la Commission et les États membres participants se reflète également dans les termes du PA, et notamment (i) dans le nombre total de doses que les États membres étaient tenus contractuellement de commander, avec la possibilité pour ces États membres de faire don et/ou de revendre les doses excédentaires ; et (ii) dans la nécessité d'assurer la sécurité et la priorité de l'approvisionnement grâce, entre autres, à un réseau de production local garantissant que le Contractant disposerait d'une capacité de production suffisante au sein de l'Union européenne.

26. La Commission et les États membres participants souhaitaient garantir le plus vite possible à la population européenne la disponibilité d'un nombre suffisant de vaccins à un prix fixe avantageux ou, pour reprendre les termes de la Commission, « la nécessité de sécuriser d'urgence un nombre exceptionnellement élevé de doses supplémentaires de vaccins pour maîtriser la pandémie dans un délai raisonnable »<sup>12</sup>. Cela impliquait du Contractant qu'il produise et livre dans les délais 900.000.000 Doses Contractées (puis 208.556.442 Doses Additionnelles telles que commandées par la Commission) (voir *supra*, point 17), faute de quoi le Contractant s'exposait à de très lourdes pénalités contractuelles.<sup>13</sup> Le PA (article I.6.3 du PA) a justifié ce recours à des pénalités sévères notamment par « le fait que la fiabilité des approvisionnements est l'une des principales raisons de sa conclusion » et par les « risques pour la santé publique et l'économie ».

<sup>10</sup> En effet, la deuxième modification ne comporte qu'un échange de doses et n'affecte pas le nombre de Doses Contractées achetées par la Roumanie.

<sup>11</sup> Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil et à la Banque européenne d'investissement, « Stratégie de l'Union européenne concernant les vaccins contre la Covid-19 », 17 juin 2020, COM(2020) 245final.

<sup>12</sup> Voir le projet de Contrat d'achat, section I.3.

<sup>13</sup> À titre d'exemple uniquement : (i) une série de remises à titre de dommages-intérêts forfaitaires serait appliquée en faveur des États membres en cas de retard dans la livraison des doses de vaccin par rapport aux dates convenues dans les calendriers de livraison. Le montant de ces dommages et intérêts va d'une réduction de 15 % à 40 % ; et (ii) en cas de non-respect de l'obligation faite au Contractant de réacheminer vers l'UE les doses produites dans l'UE pour être distribuées à l'étranger en cas de déficit, le Contractant doit verser à la Commission une indemnité journalière supplémentaire à titre de dommages et intérêts.

27. Pour leur part, les États membres participants se sont engagés à prendre livraison du volume de Doses Contractées et de Doses Additionnelles qu'ils avaient achetées sur la base d'un calendrier de livraison mensuel convenu au préalable et contraignant (tel qu'amendé à plusieurs reprises). Ce faisant, il est clair qu'ils ont compris que les volumes qu'ils se sont engagés à prendre, y compris leur répartition entre les États membres fondée sur leur population, étaient une estimation de ce qui pourrait être nécessaire dans cette situation de crise dont l'issue était inconnue. La Commission et les États membres souhaitaient maîtriser rapidement la pandémie et éviter tout risque d'être à nouveau en pénurie de doses. Il était également clair que cela impliquait la possibilité de commander un nombre de doses supérieur à celui dont chaque État membre pourrait avoir besoin en réalité. Cette approche a permis d'éviter une surenchère entre les États membres et a été en tout état de cause contrebalancé par la possibilité pour chaque État membre de revendre ou de donner des doses, soit entre eux, soit à des pays tiers, et une acceptation de la possibilité que toutes les doses ne soient pas utilisées. Cette approche et l'acceptation de la possibilité – voire de la probabilité – que les États membres se retrouvent avec un excédent de doses n'est pas surprenante. Elle est parfaitement cohérente avec l'approche adoptée lors d'autres pandémies et conforme à un principe fondamental des soins de santé modernes, inhérent aux stratégies de santé publique dans l'ensemble de l'Union européenne, selon lequel « *il vaut mieux prévenir que guérir* ». En d'autres termes, les États membres ont adopté une approche du « *il vaut mieux être trop prudent* » en commandant ce qu'ils savaient être un volume exceptionnellement élevé de doses.

#### 1.4. Les efforts consentis par le Contractant dans le cadre du PA

28. Dès le début de la pandémie, le Contractant a collaboré avec la Commission et les États membres pour faire en sorte que la population européenne ait un accès garanti aux vaccins à bas prix. C'était le cas, tout d'abord, pour les premiers contrats conclus, à propos desquels la Commission n'a pas manqué de souligner l'importance et les difficultés du rôle délicat que les fabricants de vaccins étaient appelés à jouer dans la pandémie :

*« La pandémie de COVID-19 a un coût humain et économique énorme pour l'Union européenne et le monde. La solution permanente à cette crise viendra très probablement de la mise au point et du déploiement d'un vaccin efficace et sûr contre le virus.*

*L'ampleur de la crise génère une urgence sans précédent : chaque mois gagné dans le déploiement d'un vaccin sauvera de nombreuses vies, de nombreux emplois et plusieurs milliards d'euros.*

*Toutefois, la recherche d'un vaccin contre la COVID-19 représente un véritable défi en raison de l'urgence. Il faut en général plus de dix ans pour mettre au point un vaccin.*

*La raison en est que la mise au point d'un vaccin sûr et efficace est un processus hautement complexe. Une grande partie des candidats vaccins échouent aux essais cliniques. Dans des circonstances normales, les entreprises investissent dans des capacités de production en fonction de la probabilité d'obtenir un vaccin concluant à partir du stade de la mise au point qui satisfera aux normes strictes de qualité, d'innocuité et d'efficacité requises pour être autorisé et qui sera rentable au vu des projections disponibles concernant la demande. Il en résulte de longs délais de développement et de production.*

*Or, la nécessité de trouver un vaccin contre la COVID-19 ne s'accommode pas de tels délais. Dans la situation de crise actuelle, des équipes du monde entier œuvrent avec pour ambition de parvenir à un vaccin concluant dans un délai de 12 à 18 mois. En outre, une fois qu'un vaccin concluant contre la COVID-19 sera disponible, des centaines de millions, voire des milliards, de doses devront être produites pour couvrir les besoins mondiaux, sans compromettre la production d'autres vaccins essentiels.*

*La réalisation d'une telle entreprise dans des délais si serrés nécessite que soient menés de front les essais cliniques, les investissements dans la capacité de production et la sécurisation de l'approvisionnement en matières premières pour que la production puisse débiter dès la fin de ces*

*essais, voire plus tôt encore. La nécessité d'obtenir des résultats rapidement, le niveau élevé des coûts initiaux et le taux d'échec important font des investissements dans un vaccin contre la COVID-19 une décision à haut risque pour les concepteurs de vaccin »<sup>14</sup>.*

29. Cela est resté vrai pour le PA. Comme indiqué, l'appel d'offres pour le PA a été lancé dans un contexte où la Commission ne disposait pas suffisamment de doses de vaccin pour la population européenne et qu'elle recherchait d'urgence des millions de doses supplémentaires en raison de problèmes d'approvisionnement rencontrés avec un autre fournisseur clé. La Commission souhaitait écarter tout risque de se retrouver à nouveau dans une situation similaire, ce que reflètent les termes de l'appel d'offres et du PA.

30. Le Contractant a fait, dans le cadre du PA, des concessions commerciales et juridiques sans précédent. Il a notamment accepté :

- le prix par Vaccin le plus bas sur tous les marchés internationaux développés qu'il a approvisionnés, comme par exemple des pays tel que les USA ou Israël qui avaient à l'époque pris plusieurs engagements importants à l'égard du Contractant ;
- des calendriers de livraison prioritaires, le PA prévoyant que les États membres participants disposent du droit de priorité absolu sur la livraison des doses de Vaccin produites dans l'Union européenne (article I.6.3 du PA) ;
- en cas de risque de pénurie, l'obligation de rediriger vers l'Union européenne toute dose de Vaccin ou substance médicamenteuse produite dans l'Union européenne qui devait être fournie à d'autres instances en dehors de l'Union européenne (article I.6.3 du PA) ;
- le droit pour les États membres participants de substituer au vaccin original commandé tout nouveau vaccin contre une forme variante du virus que le Contractant pourrait mettre au point et ce, au même prix et aux mêmes conditions, en ce compris l'accès prioritaire (article I.6.2 du PA) ;
- l'obligation de localiser la fabrication en Europe, garantissant que le Contractant disposerait d'une capacité de fabrication suffisante dans l'Union européenne pour pouvoir y fabriquer la substance médicamenteuse et le Vaccin fini, et pour fournir le Vaccin aux États membres participants conformément au PA (article I.6.4 du PA) ;
- un investissement important dans l'établissement d'un réseau logistique européen de fabrication réparti dans 12 États membres de l'Union européenne impliquant la création d'un nombre substantiel de nouveaux emplois.

31. Depuis la signature du PA, le Contractant a rempli toutes ses obligations, sans la moindre exception. Grâce au respect méticuleux de ses engagements en vertu du PA par le Contractant, les États membres participants ont pu, depuis la mise au point du Vaccin par ce dernier, disposer de suffisamment de doses pour immuniser leurs populations (avec l'injection d'une première dose, puis d'une deuxième voire d'une troisième dose de rappel, et même d'une quatrième dose pour les populations à risque, et avec le développement ultérieur d'un vaccin contre des variants du coronavirus actuellement livré et administré). Le Vaccin du Contractant, au-delà de la prouesse scientifique qu'il constitue, a permis de sauver des vies et de relancer l'économie dans un contexte de crise mondiale provoquée par la pandémie de COVID-19.

---

<sup>14</sup> Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil et à la Banque européenne d'investissement, « Stratégie de l'Union européenne concernant les vaccins contre la Covid-19 », 17 juin 2020, COM(2020) 245final. (c'est nous qui soulignons).

#### 1.5. Les demandes de flexibilité de la Commission et de la Roumanie et les réponses du Contractant

32. Début 2022, la Commission a demandé au Contractant de modifier le Calendrier de livraison initialement prévu par les VOF signés par les États membres participants. La modification demandée visait à repousser (ou « rééchelonner ») la livraison des Doses Contractées et Additionnelles.

33. Par courtoisie et agissant de bonne foi, le Contractant a accédé à cette demande et a accepté de conclure des « **Accords de rééchelonnement** » avec les États membres participants qui souhaitent repousser la livraison de leurs Doses Contractées et/ou Additionnelles (les « **Doses rééchelonnées** »).

34. Ces Accords de rééchelonnement ont conduit à la signature de deux avenants au PA : l'Avenant n° 2 du 13 avril 2022 et l'Avenant n° 3 du 20 mai 2022<sup>15</sup>. Plus précisément :

- Par le biais de l'**Avenant n° 2**, la Commission (au nom des États membres participants) et le Contractant ont convenu de **rééchelonner** une partie des Doses Contractées et des Doses Additionnelles du deuxième trimestre 2022 au troisième trimestre 2022 (le « **premier accord de rééchelonnement** »).
- Par l'**Avenant n° 3**, la Commission (au nom des États membres participants) et le Contractant ont convenu de **rééchelonner** une partie des Doses Contractées et des Doses Additionnelles de juin 2022 et du troisième trimestre 2022 au quatrième trimestre 2022 (le « **deuxième accord de rééchelonnement** »).

35. Bien qu'elle ait d'abord exprimé sa volonté de prendre part aux Accords de rééchelonnement et de profiter de la flexibilité offerte par les Avenants n°2 et 3 au PA, la Roumanie a refusé de signer un avenant au VOF reflétant les termes de ces Accords avant le 25 mai 2022, ce qui était une condition pour adhérer aux Accords de rééchelonnement. De ce fait, la Roumanie n'a pas pu profiter de la flexibilité offerte par les Avenants n°s 2 et 3 au PA pour rééchelonner la livraison de certaines de ses Doses Contractées.

Bien qu'elle n'ait pas décidé de prendre part aux Accords de rééchelonnement comme l'ont fait d'autres États membres participants, la Roumanie a néanmoins maintenu sa demande de rééchelonnement de ses Doses Contractées. Il est évident qu'elle souhaitait obtenir ce résultat, mais sans être soumise aux conditions applicables en vertu des Accords de rééchelonnement (qui comprenaient l'obligation de verser un acompte pour toutes les doses rééchelonnées, que l'État membre participant choisisse ou non d'en prendre livraison).

Par courtoisie, le Contractant a de nouveau fait preuve de flexibilité et a accepté la nouvelle demande de la Roumanie.

Le 27 novembre 2022, après de nombreux échanges entre les parties et la tenue d'une réunion tripartite entre la Commission, la Roumanie et le Contractant, la Roumanie et le Contractant ont conclu un **quatrième avenant au VOF** (l'« **Accord de rééchelonnement roumain** »). Par cet avenant, le Contractant a accepté de rééchelonner la livraison de 11.192.004 Doses Contractées – dont la livraison était initialement prévue pour mars, avril, mai et juin 2022 – à novembre et décembre 2022. La Roumanie s'est ainsi retrouvée dans la position qui aurait été la sienne si elle avait pris part aux Accords de rééchelonnement. Le Contractant a toutefois accepté que ces doses ne soient pas soumises aux conditions de ces Accords (en ce compris l'exigence d'un acompte pour les Doses rééchelonnées), mais qu'elles soient régies par les conditions du PA applicables aux Doses non-Rééchelonnées.

---

<sup>15</sup> Un premier avenant au PA a été conclu le 5 octobre 2021 afin d'ajouter la Hongrie à la liste des États membres participants. En effet, la Hongrie avait initialement choisi de ne pas participer à l'AP, mais a changé d'avis quelques mois plus tard.

36. Conformément à l'Accord de rééchelonnement roumain, la Roumanie a acheté 32.599.623 Doses Contractées selon un calendrier de livraison convenu au préalable et contraignant et au prix suivant :

Mois	Doses Contractées	Prix
01-22	114.000	€2.223.000
02-22	1.726.476	€33.666.282
03-22	17.332	€337.974
04-22	0	€0
05-22	0	€0
06-22	0	€0
07-22	0	€0
08-22	0	€0
09-22	0	€0
10-22	0	€0
11-22	3.000.000	€58.500.000
12-22	8.192.004	€159.744.078
01-23	3.258.302	€63.536.889
02-23	3.258.302	€63.536.889
03-23	3.258.302	€63.536.889
04-23	3.258.302	€63.536.889
05-23	3.258.302	€63.536.889
06-23	3.258.301	€63.536.869,5
<b>Total</b>	<b>32.599.623</b>	<b>€635.692.648,5</b>

Le tableau montre, entre autres, que la Roumanie devait recevoir 3.000.000 de ses Doses Contractées en novembre 2022 et 8.192.004 de ses Doses Contractées en décembre 2022.

37. En outre, un quatrième avenant au PA a été signé le 8 novembre 2022. Cet **Avenant n° 4** (l'« **Accord sur la Logistique des Entrepôts** ») prévoyait la création d'un entrepôt central pour la livraison et le stockage des doses de Vaccin devant être reçues par certains États membres participants (au lieu de la livraison des doses directement à ces derniers) (l'« **Entrepôt Central** »)<sup>16</sup>. Comme il est expliqué plus loin, la Roumanie n'a pas souhaité bénéficier de l'Accord sur la Logistique des Entrepôts.

38. Par la suite, à la fin 2022, la Commission, au nom et pour le compte de chacun des 27 États membres participants, a à nouveau pris contact avec le Contractant pour lui demander de nouvelles concessions et faire preuve de flexibilité à plus long terme dans la mise en œuvre des obligations contraignantes du PA. Sans y être tenu, le Contractant a entamé de bonne foi des négociations avec la Commission concernant un nouvel avenant au PA, souhaité par la Commission, au nom de chacun des 27 États membres participants, en vue d'accorder encore plus de flexibilité aux États membres sur les volumes achetés et les délais de livraison et de paiement. La Roumanie, dont un représentant siégeait au Comité de pilotage des Vaccins de la Commission où chaque État membre est représenté, a été tenue étroitement informée et consultée dans le cadre de ces discussions jusqu'en mai 2023.

39. Par un courrier du 12 décembre 2022, la Commission a également demandé que la livraison de toutes les Doses Contractées et Additionnelles soit suspendue pour permettre le déroulement de ces discussions. Sans y être obligé, le Contractant a accepté de suspendre la livraison des doses de décembre 2022 et de janvier 2023 jusqu'à mois de février 2023. Le Contractant a ensuite accepté de prolonger la

<sup>16</sup> Voir ci-dessous, paragraphes. 45 et s. sur l'attitude incohérente de la Roumanie à l'égard de cet Avenant n° 4.

suspension, toujours sans aucune obligation, pendant que les discussions se poursuivaient. La suspension a débuté le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et a expiré le 26 mai 2023, soit environ 5 mois plus tard. Tous les États membres participants, y compris la Roumanie, ont bénéficié de cette suspension prolongée pendant laquelle aucune livraison n'a été effectuée aux États membres et aucun paiement n'a été fait au Contractant.

40. La Commission, agissant au nom des États membres, et le Contractant sont parvenus à un accord à la fin du mois de mai 2023. Cet accord a pris la forme d'un **Avenant n° 5** au PA, signé le 26 mai 2023, qui permet aux États membres qui le souhaitent (i) de réduire le nombre de Doses Contractées et/ou Additionnelles achetées et (ii) d'étaler la livraison de ces volumes réduits (et le paiement de ces doses) jusqu'en 2026.

41. L'Avenant n° 5 au PA ne concerne toutefois que les États membres qui s'y sont joints et qui sont énumérés à l'Annexe 1 de l'Avenant. La Roumanie a décidé de ne pas profiter de la flexibilité supplémentaire qui lui était offerte et a choisi de ne pas signer l'Avenant n° 5 au PA. L'Avenant n° 5 au PA ne s'applique donc pas à la Roumanie. Partant, les obligations de la Roumanie en vertu du PA et de l'Accord de rééchelonnement roumain, restent applicables et contraignantes à l'égard de la Roumanie.

## 2. VIOLATIONS DU PA PAR LA ROUMANIE

42. La Roumanie, comme les autres États membres participants, a bénéficié des avantages du Vaccin mis au point par le Contractant. Le Contractant a proposé aux États membres de nombreuses moyens pour rendre le PA plus flexible, solutions auxquelles la grande majorité des autres États membres ont eu recours. La Roumanie a rejeté les Avenants n°s 2, 3, 4 et 5 au PA, choisissant plutôt d'être liée par les conditions du PA et par l'Accord de rééchelonnement roumain.

En effet, le Contractant a tenté à plusieurs reprises d'aider la Roumanie, sans aucune obligation de le faire, en autorisant (i) la réaffectation de ses Doses Contractées à d'autres États membres participants, (ii) l'échange de ses Doses avec un autre État membre participant et (iii) la modification de ses calendriers de livraison 2022 en dehors du cadre des Accords de rééchelonnement signés par d'autres États membres participants.

Cependant, malgré les efforts du Contractant, la Roumanie n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu du PA de prendre livraison et de payer pour les Doses Contractées. Une telle attitude est non seulement inacceptable, car il s'agit d'une violation manifeste du PA qui a causé une perte importante au Contractant, mais elle est également préjudiciable car elle nuit à la confiance dans les autorités publiques et décourage la prise de risques importants au service d'un effort collectif en matière de santé publique.

43. Le 16 novembre 2022, pour mettre en œuvre le calendrier de livraison modifié convenu dans le cadre de l'Accord de rééchelonnement roumain, la Roumanie a demandé la livraison à sept endroits différents des 3.000.000 Doses Contractées qui devaient être livrées en novembre 2022. La demande était tardive, puisqu'il restait moins d'une semaine entre la demande et la livraison, alors que, conformément à l'article I.6.3 du PA, chaque État membre participant était tenu de notifier au Contractant la répartition hebdomadaire de sa livraison de doses mensuelles souhaitée et le(s) lieu(x) de livraison concerné(s) au moins quatre semaines avant la livraison. Malgré le délai excessivement court, le Contractant a accepté cette demande.

44. Cependant, seulement 2 jours plus tard, le 18 novembre 2022, et en changeant manifestement d'approche, la Roumanie a informé le Contractant qu'elle n'avait pas la capacité de congélation nécessaire pour stocker les 3.000.000 Doses Contractées qu'elle avait achetées et dont elle avait accepté de prendre livraison en novembre 2022, et qu'elle demandait maintenant au Contractant de ne livrer que 699.840 de ces Doses.

45. Ce revirement est surprenant, d'autant plus que la Roumanie avait déjà été confrontée à de prétendus problèmes de capacité de stockage pas plus tard qu'au mois de février 2022.<sup>17</sup> En outre, et comme indiqué ci-dessus, la Roumanie avait, dix jours auparavant, refusé de prendre part à l'Avenant n° 4 au PA daté du 8 novembre 2022 (voir *supra*, para. 38 à propos de l'Accord sur la Logistique des Entrepôts), qui aurait permis à la Roumanie d'avoir accès à des installations de stockage centralisées supplémentaires à partir du 14 novembre 2022.

46. Malgré ce revirement surprenant, et dans un nouvel effort pour réserver une suite positive aux demandes de la Roumanie, le Contractant a accepté que les 2.300.160 Doses restantes qui devaient être livrées en novembre 2022 soient rééchelonnées pour être livrées en décembre 2022. Afin de pouvoir stocker ces Doses Contractées, la Roumanie a tardivement demandé au Contractant si elle pouvait adhérer à l'Accord de Logistique des Entrepôts. Le Contractant s'y est montré favorable et la Roumanie disposait de cette possibilité, laquelle devait être acceptée pour le 9 décembre 2022, pour un stockage qui aurait débuté le 16 décembre 2022.

Cependant, la Roumanie n'a, une fois de plus, pas rejoint l'Accord sur la Logistique des Entrepôts dans les délais impartis. Le Contractant, faisant preuve d'encore plus de flexibilité, a offert à la Roumanie la possibilité d'adhérer à l'Accord de Logistique des Entrepôts par le biais d'un accord d'adhésion qui prévoyait une date d'entrée en vigueur différente. Le 16 décembre 2022, la Roumanie a confirmé qu'elle adhérerait à cet accord et a donc demandé au Contractant de livrer les 2.300.160 doses à l'Entrepôt Central. Le Contractant a donc pris des dispositions pour (i) la signature de l'accord d'adhésion par la Roumanie et (ii) la livraison des 2.300.160 doses.

47. Toutefois, cinq jours plus tard, le 21 décembre 2022, la Roumanie a de nouveau déclaré que « pour l'instant », l'accord d'adhésion ne pouvait pas être signé. Malgré tout, la Roumanie a néanmoins demandé au Contractant de lui livrer « d'urgence » les 2.300.160 doses pour le 28 décembre 2022, c'est-à-dire seulement une semaine plus tard, et non pas selon le calendrier de livraison prévu à l'article I.6.3 du PA.

48. Bien que le Contractant ait confirmé qu'il pouvait répondre à cette demande urgente et qu'il était prêt à livrer immédiatement les 2.300.160 doses, la Roumanie a par la suite demandé la livraison de seulement 1.100.160 Doses sur les 2.300.160 convenues, Doses qui ont été livrées en décembre 2022. La Roumanie n'a ensuite payé qu'une partie seulement de ces Doses, une partie de cette facture restant à ce jour impayée.

49. Il découle de ce qui précède que, bien qu'elle ait accepté, par le biais d'un calendrier de livraison contraignant, de prendre 3.000.000 de Doses Contractées en novembre 2022, la Roumanie, en violation de l'Accord de rééchelonnement, n'a pris que (i) 699.840 de ces doses en novembre 2022, et (ii) 1.100.160 des 2.300.160 doses restantes en décembre 2022.

50. En ce qui concerne les 8.192.004 Doses Contractées prévues pour décembre 2022 en vertu de l'Accord de rééchelonnement roumain (voir le tableau au paragraphe 36), la livraison de ces doses a été suspendue à la demande de la Commission pendant les négociations de l'Avenant n° 5 (voir *supra*, para. 38 *et s.*). La Roumanie, comme tous les autres Etats membres, a bénéficié de ces pauses dans la livraison. Toutefois, à la fin de ces négociations, lorsque la suspension devait être levée, la Roumanie (comme expliqué ci-dessus et contrairement à la grande majorité des États membres participants) a choisi de *ne pas prendre part* à l'Avenant n° 5. Si elle l'avait fait, cela lui aurait permis de réduire le nombre total de doses achetées, de réduire les volumes qui devaient être livrés en 2023 et d'étaler la livraison des doses restantes sur la période allant de 2023 à la fin de 2026.

---

<sup>17</sup> Lettre de la Roumanie au Contractant datée du 22 février 2022.

51. La dernière pause dans les livraisons a pris fin le 26 mai 2023. Cela signifie que les Doses Contractées de la Roumanie pour les mois de décembre 2022 à mai 2023 devaient être livrées à la Roumanie en juin et juillet 2023, à partir du 19 juin 2023.

Conformément à l'article I.6.3 du PA et pour permettre au Contractant de reprendre les livraisons à partir du 19 juin 2023, la Roumanie était tenue d'envoyer son formulaire de commandes hebdomadaires pour les Doses Contractées en suspens au plus tard le 26 mai 2023. La Roumanie, en violation du PA, ne l'a pas fait.

52. Le Contractant n'a cessé de rappeler à la Roumanie ses obligations et de l'encourager à respecter les termes du PA. Toutefois, ce faisant, le Contractant a insisté auprès de la Roumanie – oralement et par écrit – sur la flexibilité qu'il accordait à tous les États membres. Cette flexibilité se traduisait par la possibilité de revendre ou d'offrir des doses excédentaires à des pays tiers, la volonté du Contractant de discuter des plans d'apurement et de facilités de paiement, son offre d'aider à trouver des solutions en cas de problèmes de stockage (une offre qui a été mise en pratique par l'Avenant n° 4 au PA, mais que la Roumanie a décidé de ne pas rejoindre) (voir *supra*, para. 45) et même – à la demande de la Commission – l'accord du Contractant de reporter la livraison des volumes dus au cours des premiers trimestres de 2022 à la fin de 2022 conformément aux Avenants n° 2 et n° 3 (voir *ci-dessus*, para. 33).

En outre, le Contractant a également accepté des solutions conçues uniquement pour la Roumanie, telles que la réaffectation ou l'échange de doses de Vaccin à l'Allemagne, à la Hongrie et au Portugal, ou encore l'Accord de rééchelonnement roumain – qui permettait à la Roumanie de rééchelonner la livraison des Doses Contractées selon des modalités différentes de celles applicables aux autres États membres participants, et la possibilité d'adhérer ultérieurement à l'Accord sur la Logistique des Entrepôts – qui n'a finalement pas été saisie par la Roumanie.

### 3. LA DEMANDE DU CONTRACTANT ET LA NOTIFICATION DU DIFEREND

53. Le 14 juin 2023, le Contractant a rappelé à la Roumanie que, puisqu'elle avait refusé l'Avenant n° 5, elle restait liée par le PA et son VOF du 7 janvier 2022, tel qu'amendé par les avenants au VOF des 21 janvier 2022, 3 février 2022, 10 février 2022 et 27 novembre 2022. Le Contractant a par ailleurs souligné que la Roumanie n'avait pas encore précisé les livraisons hebdomadaires en ce qui concerne les Doses Contractées en suspens, alors que la dernière pause accordée par le Contractant avait expiré le 26 mai 2023 (voir *supra*, para. 40). Le Contractant a également indiqué qu'il restait ouvert à l'idée que la Roumanie rejoigne l'Avenant n°5 et qu'il espérait poursuivre le dialogue avec la Roumanie à cet égard.

54. Compte tenu des doses livrées et des pauses acceptées par le Contractant, la Roumanie n'a pas pris livraison de 28.940.613 de ses Doses Contractées et n'a pas payé le prix correspondant de 564.341.953,5 euros, comme le montre le tableau ci-dessous :

Mois	Doses Contractées	Doses livrées	Doses restantes	Prix restant
01 à 03-22	1.857.808	1.859.010	- 1.202 <sup>18</sup>	€0
04-22	0	0	0	€0
05-22	0	0	0	€0
06-22	0	0	0	€0

<sup>18</sup> Ce nombre négatif est dû à l'obligation prévue à l'article I.6.10 du PA, selon lequel toutes les expéditions de produits doivent avoir un volume minimum tel que précisé par le Document 3 (spécifications de livraison) annexé au PA. Plus précisément, les commandes passées par les États membres participants doivent être des multiples du volume minimum de commande (tel que spécifié par le Document 3 (spécifications de livraison) annexé au PA). Les volumes mentionnés dans les VOF sont donc arrondis pour correspondre à ce multiple. C'est la raison pour laquelle 1.202 doses supplémentaires ont été livrées à la Roumanie en 2022.

07-22	0	0	0	€0
08-22	0	0	0	€0
09-22	0	0	0	€0
10-22	0	0	0	€0
11-22	3.000.0000	699.840	2.300.160	€44.853.120
12-22	8.192.004	1.100.160	7.091.844	€138.290.958
01-23	0	0	0	€0
02-23	0	0	0	€0
03-23	0	0	0	€0
04-23	0	0	0	€0
05-23	0	0	0	€0
06-23	9.774.906	0	9.774.906	€190.610.667
07-23	9.774.905	0	9.774.905	€190.610.647, 5
<b>Total</b>	<b>32.599.623</b>	<b>3.659.010</b>	<b>28.940.613</b>	<b>€564.341.953, 5</b>

55. Le 27 juin 2023, la Roumanie a écrit au Contractant pour demander que la livraison des Doses Contractées restantes de la Roumanie (comme présentées dans le tableau ci-dessus), qui devaient être livrées en juin et juillet 2023, et à partir du 19 juin 2023, soit reportée pour une période non spécifiée en raison d'un manque présumé de capacité de stockage et d'une faible demande de vaccins en Roumanie.

56. Le 19 juillet 2023, le Contractant a écrit à la Roumanie pour lui faire part de sa surprise et de sa déception concernant la demande de la Roumanie de reporter les dates de livraison. Le Contractant a expliqué que le PA n'exigeait pas du Contractant qu'il accepte ou autorise un tel report et a informé la Roumanie de l'existence d'un différend au sens de l'article I.13.(b) du PA.

57. Dans cette lettre, le Contractant soulignait les efforts et les concessions qu'il avait déjà faits au fil des années pour aider la Roumanie. La demande de la Roumanie est d'autant plus surprenante qu'elle a décidé de ne pas adhérer à l'Avenant n° 5 du PA, qui lui aurait précisément donné la possibilité de réduire le volume des doses achetées à livrer et de reporter la livraison des doses restantes, ce qui lui aurait permis de faire face aux difficultés invoquées. Néanmoins, le Contractant a proposé d'organiser une réunion par visioconférence pour tenter de résoudre le différend dans le cadre de négociations de bonne foi, conformément à l'article I.13.2.(a) du PA.

58. L'article I.13.2.(a) du PA prévoit qu'en cas de litige survenant dans le cadre du PA ou d'un VOF, les parties devront d'abord essayer de résoudre le litige en le soumettant à des discussions informelles de règlement des différends entre leurs représentants respectifs. Le Contractant ou la Commission, en son nom ou au nom des États membres participants, peut initier un tel règlement informel des différends par l'envoi d'une notification écrite du différend à l'autre partie et, dans les dix (10) jours suivant cette notification, les représentants des parties sont tenus de se rencontrer et de tenter de résoudre le litige par des négociations de bonne foi.

59. La Roumanie n'a jamais répondu à la lettre du Contractant du 19 juillet 2023 et à sa proposition d'organiser une réunion (par visioconférence) pour tenter de résoudre les différends. Dans ces circonstances, le Contractant doit conclure que la Roumanie n'a aucune volonté réelle de résoudre le litige à l'amiable. N'ayant pas réussi à trouver une solution avec la Roumanie, le Contractant n'a pas d'autre choix que de porter sa demande devant le Tribunal de céans.

60. Le Contractant, à qui d'énormes efforts et investissements à risque ont été demandés pour faire face à l'urgence sanitaire mondiale la plus dévastatrice de ces dernières décennies (voir *ci-dessus*, para. 28), a rempli ses obligations au titre du PA en développant le Vaccin et en relevant le défi d'en garantir l'approvisionnement, de produire des millions de doses et de sauver des millions de vies en Europe et à travers le monde. Le Contractant est en droit d'attendre que la Roumanie honore à son tour ses

engagements au titre du PA et qu'elle ne tente pas de s'y soustraire une fois le paroxysme de la crise sanitaire passé.

61. Le Contractant demande simplement que le PA soit exécuté, l'exécution en nature étant en outre le remède naturel et logique qu'un contractant est en droit de demander. Le Contractant demande à la Roumanie de payer maintenant le solde du prix des doses qu'elle a achetées à Pfizer Roumanie, soit 2.780.851.410,07 RON (564.341.953,5 EUR convertis en leu roumain au taux de change du 19 mai 2021 de 4,9276 pour 1 EUR<sup>19</sup>).

62. Bien qu'il soit en droit d'exiger non seulement que la Roumanie paie ces 28.940.613 doses restantes, mais aussi qu'elle en prenne livraison immédiatement, le Contractant est ouvert à la possibilité d'offrir encore plus de flexibilité et de permettre à la Roumanie d'étaler la livraison des doses payées sur une période plus longue.

63. En vertu de l'article II.19.5 du PA, les montants dus sont majorés d'intérêts moratoires au taux de refinancement de la BCE plus 5 points.

64. Le Contractant tient à souligner, comme indiqué plus haut, qu'il ne se borne pas à demander l'exécution du PA comme il aurait été en droit de le demander. La Roumanie a, dans les faits, déjà bénéficié d'un délai de paiement pour les doses normalement échues en novembre 2022, qu'elle n'a toujours pas payées. Par ailleurs, la Roumanie a, comme tous les autres États membres, bénéficié de pauses successives pendant la négociation de l'Avenant n° 5, lui permettant de postposer à juin et juillet 2023 les paiements et les livraisons normalement prévus de décembre 2022 à mai 2023 (voir *supra*, para. 39 et s.). Malgré l'absence de volonté de la Roumanie de trouver une solution amiable au présent différend, le Contractant continue d'offrir à la Roumanie une flexibilité supplémentaire et est ouvert à la possibilité de lui permettre d'étaler la livraison des doses restantes au lieu d'en prendre livraison immédiatement, pour autant évidemment que le montant de 19,50 euros par dose restante (soit 28.940.613 doses au total) ait été préalablement payé (ce prix, comme expliqué ci-dessus au paragraphe 13, étant le prix par Vaccin le plus bas que le Contractant ait accepté sur tous les marchés développés internationaux qu'il approvisionne et qui serait garanti pour toute la période de livraison différée). Le Contractant témoigne ainsi une fois de plus de son attitude particulièrement raisonnable et modérée, malgré le fait que la Roumanie ne se soit pas engagée et n'ait pas respecté ses obligations contractuelles en violation du PA.

65. Il y a donc lieu de condamner la Roumanie au paiement de 2.780.851.410,07 RON à Pfizer Roumanie RON, à majorer des intérêts au taux de refinancement de la BCE plus 5 points.

L'article I.13.2.(b) du PA précise que les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tout litige ou toute demande qui pourrait survenir en lien avec le PA ou les relations juridiques établies par le PA ou par tout VOF.

---

<sup>19</sup> Selon l'article II.19.2 du PA : « Les paiements sont effectués en euros ou, pour les pays n'appartenant pas à la zone euro, dans la monnaie fonctionnelle locale de l'État membre participant. Pour les pays n'appartenant pas à la zone euro, le bon de commande de vaccins indiquera le prix de livraison dans la monnaie fonctionnelle locale, converti à partir de l'euro au taux de change en vigueur un (1) jour avant la date d'entrée en vigueur du PA à 16h00, heure de Londres, publié dans Bloomberg FX Fixings (BFX), ces taux pouvant être consultés via Bloomberg ou le site Internet [www.bloomberg.com/markets/currencies/fix-fixings](http://www.bloomberg.com/markets/currencies/fix-fixings). »

**AUX FINS DE :**

Sous toute réserve généralement quelconque et sans aucune reconnaissance préjudiciable, et sous réserve de tout autre moyen de fait et/ou de droit à faire valoir au cours d'instance, **PLAISE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES DE,**

- Déclarer la demande recevable et fondée ;
- Condamner la Roumanie au paiement de 2.780.851.410,07 RON à Pfizer Romania, sous réserve d'augmentation au cours de la procédure, à majorer des intérêts au taux de refinancement de la BCE plus 5 points.
- Condamner la Roumanie à l'intégralité des frais et dépens de la présente instance, y compris les frais de citation et l'indemnité de procédure liquidée à 22.500 EUR (montant de base pour les demandes évaluables en argent).

1/ Et pour que la partie citée n'en ignore, mais attendu qu'il réside sur le territoire de la République de Roumanie, État membre de l'Union européenne, et qu'aucune résidence ni domicile élu du destinataire ne me sont connus en Belgique, j'ai, huissier de justice susdit et soussigné,

*en application de l'article 18 du Règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (refonte),*

envoyé à l'adresse du destinataire une copie de mon présent exploit (accompagnée d'une traduction en Roumain), déposée ce jour sous pli recommandé avec avis de réception, contenant également un bordereau des pièces envoyées, au bureau de poste à Bruxelles.

Et j'ai annexé les récépissés des envois recommandés à l'original de mon présent exploit.

Déclarant en outre à la partie citée que, conformément à l'article 12 du Règlement (UE) 2020/1784, elle peut refuser l'acte précité, et ce au moyen de l'attestation visée à l'article 14, et en ce cas de retourner la demande ainsi que les pièces dont la traduction est demandée, lorsqu'il n'est pas rédigé dans

- a) une langue comprise du destinataire ou
- b) la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification.

2/ Et pour que la partie citée n'en ignore, j'ai envoyé deux copies de mon présent exploit, à Monsieur le MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, Direction générale des Affaires consulaires, Coopération judiciaire internationale (C1.2), rue des Petits Carmes 15 à 1000 BRUXELLES, sous pli recommandé déposé ce jour au bureau de poste, avec prière:

- de transmettre une copie à la partie signifiée via l'ambassade de la Belgique en Bucarest
- de me renvoyer l'autre exemplaire, avec mention du récépissé par la partie destinataire ;

Et j'ai annexé les récépissés des envois recommandés à l'original de mon présent exploit.

Vos données personnelles seront reprises dans un fichier de données. Conformément à la législation sur la protection de la vie privée, vous avez le droit de consulter vos données et de demander une correction des données incorrectes ou incomplètes. Pour toute question, vous pouvez nous envoyer un mail à l'adresse suivante [info@sds.brussels](mailto:info@sds.brussels)

FF\* 159,83  
KOP 63,94  
VACS\* 14,41  
PC\* 11,27  
DCOP\* 4,19  
PORT\* 40,00  
ENR 50,00  
TPL 3,70  
TRAD\* 3.420,16  
FBAJ 24,00  
RCAD\* 1,35

Dont acte.

Coût : quatre mille cinq cent septante-trois euros et deux cents,  
à majorer éventuellement des frais des lettres (art 38 C.J.), soit 2,63 EUR.

=====  
TOT/HTVA 3.792,85  
\*21%TVA 780,17  
TOT/TVAC 4.573,02

L'Huissier de Justice.

Droits d'enregistrement - Application de l'article 8bis du C. enreg.  
Droit d'enregistrement : 50,00 EUR